

I N S T I T U T N A T I O N A L D E L A R E C H E R C H E A G R O N O M I Q U E

P O L E R E C R U T E M E N T

# GUIDE DU CANDIDAT

C O N C O U R S E X T E R N E S 2 0 1 7

**Ingénieur de Recherche**

**Ingénieur d'Études**

**Assistant Ingénieur**

**Technicien de la Recherche**

**Adjoint Technique de la Recherche**

# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
L'INRA .....	2
LES CORPS D'INGÉNIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES .....	3-4
- Les Ingénieurs de Recherche .....	3
- Les Ingénieurs d'Études .....	3
- Les Assistants Ingénieurs .....	3
- Les Techniciens de la Recherche .....	4
- Les Adjoints Techniques de la Recherche .....	4
LE CALENDRIER DES CONCOURS .....	5
- Le retrait des dossiers .....	5
- Le dépôt des dossiers .....	5
L'ADMISSION A CONCOURIR .....	6-9
- Conditions générales pour concourir .....	6
- Diplômes requis par corps .....	6
- Dispense de diplôme .....	7
- Équivalence de diplôme et/ou de qualification professionnelle .....	7
- Conditions d'âge .....	9
LE DÉROULEMENT DES CONCOURS .....	10-12
- Convocation des candidats .....	10
- Le jury de concours .....	10
- Les épreuves .....	10
LES RÉSULTATS DU CONCOURS .....	13
- Admission et affectation .....	13
- Nomination et titularisation .....	13
- Consultation des copies .....	13
LA CARRIÈRE A L'INRA .....	14-16
- Rémunération .....	14
- Évaluation .....	16
- Avancement .....	16
LA VIE PROFESSIONNELLE .....	17
- La formation professionnelle .....	17
- Le temps de travail .....	17
- Les congés .....	17
LA LISTE DES CENTRES DE RECHERCHE DE L'INRA .....	18

# L'INRA

L'Institut National de la Recherche Agronomique créé en 1946 est, depuis 1984, un Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) placé sous la double tutelle du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministère de l'Agriculture.

- **Ses missions** : organiser et réaliser toute recherche scientifique intéressant l'agriculture et les industries qui lui sont liées. Il a en outre pour mission la publication et la diffusion de ses travaux et la participation à la valorisation de ses recherches et de son savoir-faire.

- **Sa dimension et ses implantations** : l'INRA emploie plus de 10000 agents dont environ 6500 ingénieurs et techniciens répartis sur tout le territoire national en 400 stations et laboratoires environ, qui sont regroupés dans 18 centres disposant approximativement de 12 000 hectares d'expérimentation.

- **Son personnel** : les personnels Ingénieurs et Techniciens de l'INRA sont des fonctionnaires de l'Etat régis par le statut général de la fonction publique. Ce statut est fixé par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983, n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées relatives au statut général des fonctionnaires, n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, les décrets n°83-1260 du 30 décembre 1983 et n°84-1207 du 28 décembre 1984 modifiés. Ces textes réglementent les différentes étapes de la carrière des agents : recrutement, avancement, congés, cessation de fonctions.

Les fonctionnaires de l'INRA sont répartis en 2 populations : les chercheurs et les ingénieurs et personnels techniques (IT). Ces derniers sont recrutés par voie de **concours** organisés par corps, branches d'activité professionnelle (BAP) et emplois-types.

## Liste des Branches d'Activités Professionnelles (BAP)

BAP A	Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement
BAP B	Sciences chimiques et science des matériaux
BAP C	Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique
BAP D	Sciences humaines et sociales
BAP E	Informatique, statistiques et calcul scientifique
BAP F	Culture, communication, production et diffusion des savoirs
BAP G	Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention
BAP J	Gestion et pilotage

# LES CORPS D'INGÉNIEURS ET DE PERSONNELS TECHNIQUES

- **Les Ingénieurs de Recherche (IR)**

Le corps des Ingénieurs de Recherche est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte trois grades : Ingénieur de Recherche de 2<sup>e</sup> classe (IR2), Ingénieur de Recherche de 1<sup>re</sup> classe (IR1) et Ingénieur de recherche hors classe (IRHC).

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur unité de recherche ou service.

(Article 63 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent généralement dans le premier grade de ce corps (IR2).

- **Les Ingénieurs d'Études (IE)**

Le corps des Ingénieurs d'Études est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte trois grades : Ingénieur d'Études de 2<sup>e</sup> classe (IE2), Ingénieur d'Études de 1<sup>re</sup> classe (IE1) et Ingénieur d'Études hors classe (IEHC).

Les ingénieurs d'études concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

(Article 80 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent uniquement dans le premier grade de ce corps (IE2).

- **Les Assistants Ingénieurs (AI)**

Le corps des Assistants Ingénieurs est classé dans la catégorie A de la fonction publique et comporte un grade unique.

Les Assistants Ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

(Article 93 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

- **Les Techniciens de la Recherche (TR)**

Le corps des Techniciens de la Recherche est classé dans la catégorie B de la fonction publique et comporte trois grades : Technicien de la Recherche de classe normale (TRN), Technicien de la Recherche de classe supérieure (TRS) et Technicien de la Recherche de classe exceptionnelle (TRE).

Les Techniciens de la Recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques et méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements, services et unités de recherche où ils exercent.

Ils peuvent participer à la mise au point et l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

(Article 105 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent généralement dans le premier grade de ce corps (TRN).

- **Les Adjoints Techniques de la Recherche (AT)**

Le corps des Adjoints Techniques de la Recherche (AT) est classé dans la catégorie C de la fonction publique et comporte quatre grades : Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe (AT2), Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe (AT1), Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe (ATP2) et Adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe (ATP1).

Les Adjoints Techniques Principaux de 2<sup>e</sup> classe sont chargés des tâches d'exécution qualifiées.

(Article 120 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les recrutements par voie de concours externes s'effectuent généralement dans le grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>e</sup> classe (ATP2).

# LE CALENDRIER DES CONCOURS

Les concours de recrutement externe des Ingénieurs et Techniciens sont organisés sur une session annuelle. Les candidats peuvent se connecter sur le site Internet [www.inra.fr](http://www.inra.fr) rubrique « Carrières & Emplois » ou s'adresser aux centres de recherche de l'INRA (coordonnées page 18) pour connaître le calendrier prévisionnel des concours.

- **Le retrait des dossiers**

Les profils des postes susceptibles d'être offerts, les dossiers de candidature ainsi que toutes les informations sont disponibles sur le site Internet [www.inra.fr](http://www.inra.fr) rubrique « Carrières & Emplois » ou auprès de tous les centres de l'INRA, dès la date d'ouverture officielle des concours, fixée par arrêté publié au Journal Officiel.

Les dossiers de candidature pourront être retirés ou téléchargés du **14 février au 16 mars 2017**.

- **Le dépôt des dossiers**

Le dossier complet, accompagné de toutes les pièces justificatives pour toute demande d'équivalence, doit être déposé ou envoyé, dans le délai prescrit, au centre désigné centre organisateur du concours concerné.

La liste et les coordonnées des centres de l'INRA figurent en page 18 du guide du candidat.

La date limite de dépôt des candidatures, fixée par l'arrêté d'ouverture des concours, est impérative. Passé ce délai, toute candidature est automatiquement rejetée, le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier.

Sont également rejetés les dossiers insuffisamment affranchis ou incomplets.

La date limite de retrait des dossiers est fixée à **17 heures le 16 mars 2017**.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 16 mars 2017. Les candidats pourront envoyer leur dossier par voie postale avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, ou le déposer avant 17 heures auprès d'un centre de recherche de l'INRA.

# L'ADMISSION À CONCOURIR

## • Conditions générales pour concourir

Le candidat doit :

- être ressortissant d'un des états membres de l'Union Européenne<sup>1</sup> ou de l'espace économique européen<sup>2</sup> ou de Suisse (**sauf pour les concours d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs qui ne renferment aucune condition de nationalité**),
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice d'un emploi public,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

## • Diplômes requis par corps

Les candidats doivent être titulaires, **au plus tard à la veille de la 1<sup>re</sup> épreuve du concours**, de l'un des titres ou diplômes suivants :

### ▪ Accès au corps des Ingénieurs de Recherche (IR)

Doctorat d'Etat  
Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation  
Professeur agrégé des lycées  
Archiviste paléographe  
Docteur-ingénieur  
Docteur de troisième cycle  
Diplôme d'ingénieur délivré par une école nationale supérieure ou par une université  
Diplôme d'ingénieur délivré par un établissement français reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI)

### ▪ Accès au corps des Ingénieurs d'Études (IE)

Licence  
Diplôme d'un institut d'études politiques  
Maîtrise  
Diplôme d'études approfondies (D.E.A.)  
Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.)  
Diplôme de l'institut national des langues et civilisations orientales  
Diplôme de l'école pratique des hautes études  
Diplôme de l'école des hautes études en sciences sociales  
Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle  
Diplôme supérieur de l'école du Louvre  
Titre d'ingénieur reconnu par l'Etat  
Diplômes classés au moins au niveau II

<sup>1</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

<sup>2</sup> Les Etats membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, Liechtenstein, Norvège.

- **Accès au corps des Assistants-Ingénieurs (AI)**

Diplôme universitaire de technologie (D.U.T.)

Brevet de technicien supérieur (B.T.S., y compris le BTSA)

Diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques (DEUST)

Diplômes classés au moins au niveau III

- **Accès au corps des Techniciens de la Recherche (TR)**

Baccalauréat de l'enseignement du second degré

Brevet supérieur

Diplôme de chimiste, biologiste, physicien, psychotechnicien statisticien, conducteur radioélectricien délivrés par une école technique spécialisée ou un institut universitaire

Diplôme d'Etat d'assistant(e) de service social ou d'infirmière.

Diplômes classés au moins au niveau IV

- **Accès au corps des Adjointes Techniques de la Recherche (AT)**

Brevet d'études professionnelles (B.E.P.)

Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)

Diplômes de niveau V

### **IMPORTANT**

Le candidat dont le diplôme n'est pas **explicitement** recensé dans la liste des diplômes requis doit **obligatoirement**, et sous peine du rejet de son dossier, solliciter une demande d'équivalence dans son dossier de candidature.

- **Dispense de diplômes**

Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants ainsi que les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 peuvent faire acte de candidature **sans remplir les conditions de diplômes**.

Les candidats concernés devront joindre à leur dossier une copie des pièces justificatives suivantes : photocopie du livret de famille et déclaration sur l'honneur pour les mères et pères de famille ; photocopie de la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports pour les sportifs de haut niveau.

- **Équivalence de diplôme et/ou de qualification professionnelle**

Si vous souhaitez vous inscrire à un concours et que vous n'êtes pas titulaire d'un des titres ou diplômes requis, ou que vous ne pouvez obtenir de dispense de diplôme, vous devez formuler une demande d'équivalence au titre d'un diplôme et/ou de la qualification professionnelle selon le corps visé.

Le(s) formulaire(s) de demande d'équivalence se trouve(nt) dans le dossier de candidature.

Conformément aux textes réglementaires régissant les conditions d'accès aux corps de fonctionnaires des EPST, les demandes déposées au titre d'un diplôme et/ou de la qualification professionnelle seront examinées par une commission interministérielle pour les concours de catégorie A (ingénieur de recherche, ingénieur d'études, assistant ingénieur) et de catégorie C (adjoint technique).

Les demandes déposées au titre de la qualification professionnelle pour les concours de catégorie B (technicien de la recherche) seront examinées par une commission interne d'équivalence.

Vous trouverez ci-après la liste des pièces justificatives à joindre à votre dossier de candidature selon votre situation.



L'équivalence au titre du diplôme pour l'accès au corps des Ingénieurs de Recherche prend en compte les diplômes étrangers et les diplômes français non reconnus pour l'accès à ce corps :

- Une copie de votre diplôme
- Sa traduction en français par un traducteur assermenté si sa rédaction est dans une autre langue
- Une attestation de niveau d'études (délivrée par le service de la reconnaissance des diplômes étrangers du rectorat de votre domicile si vous résidez en France) **ou**, le cas échéant, une attestation de l'école ou de l'administration ayant délivré votre diplôme, certifiant les informations qui sont exigées dans le formulaire de demande (niveau de diplôme requis pour intégrer la formation, volume horaire...)
- Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la Commission d'apprécier le niveau de votre diplôme (plaquette d'information sur la formation, ...)

L'équivalence au titre de la qualification professionnelle prend en compte la formation et le parcours professionnel du candidat. Vous devez fournir les pièces justificatives suivantes :

Formation :

- Une copie de votre diplôme
- Sa traduction en français par un traducteur assermenté si sa rédaction est dans une autre langue
- Une attestation de niveau d'études (délivrée par le service de la reconnaissance des diplômes étrangers du rectorat de votre domicile si vous résidez en France) **ou**, le cas échéant, une attestation de l'école ou de l'administration ayant délivré votre diplôme, certifiant les informations qui sont exigées dans le formulaire de demande (niveau de diplôme requis pour intégrer la formation, volume horaire...)
- Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la Commission d'apprécier le niveau de votre diplôme (plaquette d'information sur la formation, ...)

Parcours professionnel :

- Pour le secteur privé : une copie de la totalité de vos certificats de travail les plus détaillés possibles, comportant un descriptif précis des fonctions exercées et de la durée dans l'emploi.
- Pour le secteur public, une copie des contrats, des arrêtés de nomination et de tout document comportant un descriptif précis des fonctions exercées et, si possible, un certificat administratif ou un état récapitulatif de carrière précisant la nature, la durée et la catégorie d'emploi des fonctions exercées (A, B, ou C).
- Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la Commission d'apprécier le niveau de votre qualification (fiche de poste, rapport d'activité, ...)

Avant la clôture des inscriptions, vos demandes devront être déposées avec votre dossier de candidature auprès des services déconcentrés d'appui à la recherche pour les concours d'AI, TR et AT et auprès du Pôle Recrutement de la Direction des Ressources Humaines de l'INRA pour les concours d'ingénieurs.

**L'INRA se réserve le droit de présenter en commission d'équivalence, les dossiers pour lesquels il ne peut établir le niveau de diplôme.**

## **IMPORTANT**

Les candidats devront joindre à leur demande d'équivalence, une traduction assermentée de tout document qui serait rédigé dans une langue étrangère.

La liste des traducteurs assermentés est disponible en France auprès des Cours d'Appels. Vous pourrez également vous renseigner auprès des services des ambassades ou des consulats du pays d'origine du diplôme soumis à la commission.

Concernant les demandes d'équivalence au titre de la qualification professionnelle, toute période non justifiée ne sera pas prise en compte.

Si vous avez déjà obtenu une équivalence vous permettant l'accès à un corps homologue, vous devrez joindre à votre dossier une copie de la notification de résultat.

**Les pièces justificatives demandées devront être déposées ou expédiées avec le dossier de candidature au plus tard à la date de clôture des inscriptions.**

- **Conditions d'âge**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, il n'existe plus aucune condition d'âge pour l'accès aux différents corps **mais, en tout état de cause, les recrutements ne peuvent s'effectuer au-delà de 65 ans.**

# LE DÉROULEMENT DES CONCOURS

## • Convocation des candidats

Les candidats seront convoqués individuellement par courrier pour les épreuves écrites et orales.

Toutefois, il appartient au candidat de se tenir informé auprès du centre organisateur de la date et du lieu exact des épreuves du concours concerné.

### **La non-réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité de l'INRA.**

En cas de changement d'adresse après l'inscription, le candidat doit en informer immédiatement le centre organisateur du concours concerné.

Les candidats inscrits au Pôle Emploi peuvent avoir une partie de leurs frais de déplacement pris en charge, dans le cadre de la recherche d'un emploi. Il leur appartient de contacter leur centre de rattachement pour plus de précisions sur les conditions de prise en charge.

## • Le jury de concours

Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le Président de l'INRA. Il comprend :

- un président, représentant du Président de l'INRA,
- 3 membres au moins figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques de l'INRA.

## • Les épreuves

Les concours externes comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission. **Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.**

Les concours organisés par l'INRA ne font pas l'objet d'un programme spécifique. Les annales des concours précédents sont disponibles sur le site Internet [www.inra.fr](http://www.inra.fr) rubrique « Carrières & Emplois ».

Les épreuves écrites et orales consistent à vérifier l'adéquation des candidats par rapport aux profils des postes. Toutes les épreuves sont obligatoires. Les candidats qui n'auront pas satisfait à l'une de ces épreuves seront déclarés défaillants. Toute défaillance est éliminatoire.

Les candidats reconnus travailleur handicapé peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves, selon le type et la nature de leur handicap. Dans ce cas, ils devront renseigner la partie du dossier de concours prévue à cet effet. Ils devront également joindre à ce dossier un certificat médical établi par un médecin agréé précisant la nature des aménagements nécessaires, accompagné de la copie de l'un des titres mentionnés aux 1), 2), 3), 4), 9), 10), 11) de l'article L5212-13 du code du travail (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, carte d'invalidité, allocation aux adultes handicapés...).

La liste des médecins agréés est disponible auprès de la Préfecture du département de résidence du candidat.

## Concours d'accès au corps des Ingénieurs de Recherche - Ingénieurs d'Études (IR – IE)

### Admissibilité

**Étude par le jury** d'un dossier comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat. Ce dossier comprend en outre la rédaction d'un mémoire de présentation établi par le candidat (coefficient 2). **Cette phase ne requiert pas la présence des candidats.**

### Admission

**Épreuve écrite** : étude d'un dossier technique comportant, le cas échéant, des questions techniques au choix du candidat et rédaction à partir de ce dossier d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solution. Ce dossier est constitué par le jury sur un sujet relevant du domaine de l'emploi-type mis au concours. Ce dossier peut comporter des documents en langue anglaise (durée : 4 heures ; coefficient 3).

Cette épreuve doit permettre d'apprécier à la fois la culture générale des candidats, leurs capacités d'analyse et de synthèse, leurs qualités d'expression écrite et leurs aptitudes à occuper les fonctions postulées.

**Audition** à partir d'un texte ou d'une question après une préparation de 15 minutes. (Durée : 35 minutes ; coefficient 3).

Selon l'emploi-type dont relève le ou les emplois à pourvoir, cette épreuve peut comporter des travaux pratiques. En pareil cas, les candidats sont préalablement informés du mode de fonctionnement des appareils qu'ils seront éventuellement conduits à utiliser, la durée de l'épreuve est alors portée à une heure. La préparation à ladite épreuve est fixée à 15 minutes.

## Concours d'accès au corps des Assistants Ingénieurs (AI)

### Admissibilité

**Étude par le jury** d'un dossier comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat. Ce dossier comprend en outre la rédaction d'un mémoire de présentation établi par le candidat (coefficient 2). **Cette phase ne requiert pas la présence des candidats.**

### Admission

**Épreuve écrite** comportant, le cas échéant, des questions techniques au choix du candidat et destinée à permettre de vérifier les connaissances des candidats requises pour l'exercice de l'emploi-type postulé. Si le profil de l'emploi le justifie, cette épreuve peut porter sur des documents en langue anglaise (durée : 3 heures ; coefficient 3).

**Audition** à partir d'un texte ou d'une question après une préparation de 15 minutes. (Durée : 25 minutes ; coefficient 3).

Selon le métier ou la spécialité dans lesquels le ou les emplois sont à pourvoir, cette épreuve peut comporter des travaux pratiques. En pareil cas, les candidats sont préalablement informés du mode de fonctionnement des appareils qu'ils seront éventuellement conduits à utiliser, la durée de l'épreuve est alors portée à une heure.

La préparation à ladite épreuve est fixée à 15 minutes.

## Concours d'accès au corps des Techniciens de la Recherche (TR)

### Admissibilité

**Étude par le jury** d'un dossier comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat. Ce dossier comprend en outre la rédaction d'un mémoire de présentation établi par le candidat (coefficient 2). **Cette phase ne requiert pas la présence des candidats.**

### Admission

**Épreuve écrite professionnelle** destinée à vérifier les connaissances des candidats requises pour l'exercice de l'emploi-type postulé. Cette épreuve peut consister pour les candidats à répondre à une série de questions et comporter, le cas échéant, des questions techniques au choix du candidat. Si le profil de l'emploi à pourvoir le justifie, cette épreuve peut porter sur des documents en langue anglaise. En pareil cas, les candidats disposent d'un dictionnaire. (Durée : 3 heures ; coefficient 3).

**Audition** du candidat par le jury à partir d'un texte ou d'une question après une préparation de 15 minutes (durée de l'audition : 25 minutes ; coefficient 3).

Selon l'emploi-type dans lequel le ou les emplois sont à pourvoir, cette épreuve peut comporter des travaux pratiques. En pareil cas, les candidats sont préalablement informés du mode de fonctionnement des appareils qu'ils seront éventuellement conduits à utiliser, la durée de l'épreuve est alors portée à une heure.

La préparation à ladite épreuve est fixée à 15 minutes.

Ces travaux pratiques doivent permettre d'évaluer les aptitudes des candidats à exercer les fonctions postulées.

## Concours d'accès au corps des Adjointes Techniques de la Recherche (AT)

### Admissibilité

**Étude par le jury** d'un dossier comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat. Ce dossier comprend en outre la rédaction d'un mémoire de présentation établi par le candidat (coefficient 2). **Cette phase ne requiert pas la présence des candidats.**

### Admission

**Épreuve écrite professionnelle** destinée à vérifier les connaissances des candidats requises pour l'exercice de l'emploi-type postulé. Cette épreuve peut consister pour les candidats à répondre à une série de questions et comporter, le cas échéant, des questions techniques au choix du candidat. Si le profil de l'emploi à pourvoir le justifie, cette épreuve peut porter sur des documents en langue anglaise. En pareil cas, les candidats disposent d'un dictionnaire. (Durée : 2 heures ; coefficient 3).

**Audition** du candidat par le jury à partir d'un texte ou d'une question après une préparation de 15 minutes (durée de l'audition : 25 minutes; coefficient 3).

Selon l'emploi-type dans lequel le ou les emplois sont à pourvoir, cette épreuve peut comporter des travaux pratiques. En pareil cas, les candidats sont préalablement informés du mode de fonctionnement des appareils qu'ils seront éventuellement conduits à utiliser, la durée de l'épreuve est alors portée à une heure.

La préparation à ladite épreuve est fixée à 15 minutes.

Ces travaux pratiques doivent permettre d'évaluer les aptitudes des candidats à exercer les fonctions postulées.

# LES RÉSULTATS DU CONCOURS

Tous les candidats seront informés individuellement par courrier des résultats.

## • Admission et affectation

### Admission sur liste principale

Lorsque plusieurs postes sont offerts à un concours, **l'INRA affecte le candidat dans l'emploi pour lequel il présente la meilleure qualification.**

Le candidat doit répondre **immédiatement** par retour du courrier pour faire connaître son acceptation ou son refus du poste proposé.

**Tout refus de l'affectation proposée** par l'INRA entraîne **la perte du bénéfice du concours.**

Le candidat perd également le bénéfice de son admission au concours s'il ne répond pas dans le délai fixé.

### Admission sur la liste complémentaire

Les candidats admis sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'en cas de renoncement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des concours suivants ou, s'il n'y a pas d'autre session de concours dans l'intervalle, au plus tard **2 ans** après la date d'établissement de cette dernière.

En cas de possibilité de nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire, **l'INRA contactera les candidats** figurant sur cette liste selon leur ordre de classement.

## • Nomination et titularisation

Les candidats recrutés après concours sont nommés dans leur corps en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Le stage est une **période probatoire** dont la durée est fixée à un an éventuellement renouvelable une fois.

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle dès lors qu'il a travaillé un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire compétente. Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement.

Le fonctionnaire stagiaire qui veut démissionner doit adresser sa demande écrite à la Direction des Ressources Humaines, sous couvert de son chef de service, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation de fonctions. La démission, une fois acceptée, est irrévocable.

À l'issue du stage, les personnels sont soit titularisés, soit licenciés, soit prolongés durant un an en qualité de fonctionnaires stagiaires, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaires.

Le renouvellement du stage ou le licenciement sont préalablement soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

## • Consultation des copies d'examen

Les candidats disposent d'un an à compter de la date de publication des résultats, pour demander par écrit à l'INRA, la consultation de leurs copies. Passé ce délai, les copies sont détruites.

# LA CARRIÈRE À L'INRA

## • Rémunération

Lors de leur engagement les agents sont, en principe, classés au premier échelon de leur grade. Toutefois, pour la détermination de ce classement, il peut être tenu compte du temps passé au service national et, dans certaines conditions et limites, des éventuelles années d'activité professionnelle.

La rémunération est calculée en fonction du corps, de l'échelon et de l'indice détenus. À ce dernier correspond un traitement, fixé par décret et identique pour tous les agents de la Fonction Publique.

### À ce traitement de base s'ajoutent :

- selon l'affectation de l'agent, une indemnité de résidence,
- un éventuel supplément familial de traitement ainsi que des prestations à caractère familial,
- des primes ou indemnités attribuées ou calculées en fonction de textes particuliers.

À titre indicatif, la rémunération brute de début de carrière d'un agent, par corps, est la suivante :

### Traitement annuel brut + Prime de participation à la recherche au 1<sup>er</sup> février 2017 :

Ingénieur de Recherche de 2 <sup>e</sup> classe : .....	28 017 €
Ingénieur d'Études de 2 <sup>e</sup> classe : .....	24 197 €
Assistant Ingénieur : .....	21 830 €
Technicien de la Recherche de classe normale : .....	21 148 €
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>e</sup> classe : .....	20 217 €

Le traitement net s'obtient en appliquant un taux de cotisation compris entre 17 et 18 %.

Les postes relevant de la Branche d'Activité Professionnelle E, dont la réussite au concours vaut qualification informatique, ouvrent droit à une prime informatique dès lors que la personne recrutée exerce des fonctions au sein d'un Centre Automatisé de Traitement de l'Information.

Pour information, le montant brut mensuel de la prime, au 1<sup>er</sup> février 2017, est le suivant :

Opérateur : .....	88 €
Moniteur : .....	194 €
Analyste : .....	230 €
Chef de projet : .....	386 €

Informations complémentaires :

- Les lauréats non fonctionnaires seront reclassés selon les règles énoncées ci-dessous :

Corps	Catégorie	Expérience professionnelle Secteur public	Expérience professionnelle Secteur privé
IR	A	≤12 ans : reprise pour 1/2 >12 ans : reprise au 3/4	Fonctions de niveau équivalent : ≤12 ans : reprise pour 1/2 >12 ans : reprise pour 2/3
	B	≤ 6 ans : pas de reprise Entre 7 et 16 ans : reprise pour 6/16	Pas de reprise
	C	≤10 ans : pas de reprise >10 ans : reprise pour 6/16	Pas de reprise
IE	A	≤12 ans : reprise pour 1/2 >12 ans : reprise au 3/4	Fonctions de niveau équivalent : ≤12 ans : reprise pour 1/2 >12 ans : reprise pour 2/3
	B	≤ 6 ans : pas de reprise Entre 7 et 16 ans : reprise pour 6/16 >16 ans : reprise pour 9/16	Pas de reprise
	C	≤10 ans : pas de reprise >10 ans : reprise pour 6/16	Pas de reprise
AI	A	≤12 ans : reprise pour 1/2 >12 ans : reprise au 3/4	Fonctions de niveau équivalent : ≤12 ans : reprise pour 1/2 >12 ans : reprise pour 2/3
	B	≤ 6 ans : pas de reprise Entre 7 et 16 ans : reprise pour 6/16	Pas de reprise
	C	≤10 ans : pas de reprise >10 ans : reprise pour 6/16	Pas de reprise
TR		- Fonctions de niveau équivalent : reprise au 3/4 - Fonctions de niveau inférieur : reprise pour 1/2	Fonctions de niveau équivalent : reprise pour 1/2
AT		Reprise au 3/4	Reprise pour 1/2

- Les lauréats fonctionnaires seront reclassés statutairement en fonction de leurs corps et grade d'appartenance.



- **Évaluation**

- évaluation-conseil des ingénieurs

L'évaluation-conseil des ingénieurs repose sur un dossier qui est analysé par les commissions d'évaluation des ingénieurs (CEI). Elles sont constituées d'experts du domaine, qui évaluent les activités de l'ingénieur au regard de ses missions et formulent des recommandations pour la conduite future de son action.

- entretien d'évaluation des ingénieurs et techniciens :

Les fonctionnaires sont soumis à une évaluation qui comporte un entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct, donnant lieu à un compte-rendu communiqué à l'agent et versé à son dossier. Cet entretien porte notamment sur les résultats obtenus au regard des objectifs assignés et des conditions de fonctionnement du service dont relève l'agent; sur ses besoins de formation; sur ses perspectives d'évolution professionnelle (carrière, mobilité...).

L'entretien comporte donc un caractère appréciatif de la valeur professionnelle de l'agent et les comptes-rendus de cette évaluation ont vocation à être pris en compte dans la gestion des avancements.

- **Avancement**

L'avancement d'échelon à l'intérieur d'un même grade intervient en fonction de l'ancienneté. Il peut, toutefois, être accéléré sur proposition du chef de service et après avis d'une commission administrative paritaire.

Le changement de corps s'effectue, en règle générale, par la voie du concours interne, ouvert aux agents remplissant certaines conditions de durée de service. Les statuts des personnels prévoient également, dans des proportions limitées, la possibilité d'avancement de corps au choix, c'est-à-dire sans présentation de concours.

# LA VIE PROFESSIONNELLE À L'INRA

## • La formation professionnelle

La formation doit contribuer à développer la capacité des agents à conduire leurs projets d'évolution professionnelle, qui s'inscrivent dans les démarches collectives des unités et des départements, tout en stimulant leurs capacités d'originalité et de jugement critique. Il s'agit ainsi de rendre les agents acteurs et responsables de leur projet professionnel dans le cadre de l'unité, de l'institut ou, plus largement, de la Fonction Publique.

Elle constitue l'un des axes prioritaires de la politique des ressources humaines.

Elle apparaît de plus en plus comme un moyen d'évolution personnelle et collective ; elle permet de mieux exercer son activité professionnelle.

## • Le temps de travail

À l'INRA, la durée annuelle de travail est de 1607 heures. Néanmoins, chaque président de centre aménage ces dispositions générales en fonction des exigences propres à l'activité de son centre et en tenant compte des contraintes de certaines fonctions individuelles.

Des modulations sont donc possibles à condition qu'elles s'inscrivent dans les limites suivantes :

- la durée quotidienne du travail ne peut en aucun cas dépasser 10 heures,
- la durée maximale hebdomadaire absolue ne peut dépasser 48 heures,
- la durée maximale hebdomadaire moyenne, calculée sur 12 semaines consécutives, ne peut dépasser 46 heures.

À l'INRA, le travail est organisé selon un **cycle hebdomadaire de 5 jours**.

**La réduction du temps de travail peut s'opérer selon l'une des modalités suivantes :**

- soit par une réduction de la durée hebdomadaire à **35h50** minutes, celle-ci étant fixée en tenant compte de la durée annuelle de référence (1607 heures) et du nombre de jours de congés annuels (soit 30 jours),
- soit par des jours supplémentaires, dits jours de RTT au nombre de **12,5 jours**. Ce nombre est fixé compte tenu de la durée annuelle de référence (1607 heures) et pour une durée hebdomadaire du travail de **38h**.

## • Les congés

Le nombre de jours de congés annuels est fixé à 30 jours ouvrés (non compris le samedi, le dimanche et les jours fériés). Ces 30 jours ne peuvent pas être tous pris de manière consécutive. Le congé doit donc être fractionné.

# Centres de recherche de l'INRA

## **ANGERS-NANTES PAYS DE LA LOIRE**

RUE DE LA GERAUDIÈRE - BP 71627  
44316 NANTES CEDEX 03  
☎ : **02.40.67.50.00**

## **ANTILLES-GUYANE**

DOMAINE DUCLOS - PRISE D'EAU  
97170 PETIT-BOURG  
☎ : **05.90.25.59.00**

## **AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

SITE DE THEIX  
63122 SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE  
☎ : **04.73.62.40.00**

## **BORDEAUX-AQUITAINE**

71 AVENUE ÉDOUARD BOURLAUX  
CS20032  
33882 VILLENAVE-D'ORNON CEDEX  
☎ : **05.57.12.23.00**

## **CENTRE-SIÈGE DE L'INRA**

147 RUE DE L'UNIVERSITÉ  
75338 PARIS CEDEX 07  
☎ : **01.42.75.90.00**

## **COLMAR-ALSACE**

28 RUE HERRLISHEIM - BP 20507  
68021 COLMAR CEDEX  
☎ : **03.89.22.49.00**

## **CORSE**

SAN GIULIANO  
20230 SAN GIULIANO  
☎ : **04.95.59.59.00**

## **DIJON BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

17 RUE SULLY – BP 86510  
21065 DIJON CEDEX  
☎ : **03.80.69.30.00**

## **JOUY-EN-JOSAS**

DOMAINE DE VILVERT  
78352 JOUY-EN-JOSAS CEDEX  
☎ : **01.34.65.21.21**

## **MONTPELLIER LANGUEDOC-ROUSSILLON**

2 PLACE PIERRE VIALA  
34060 MONTPELLIER CEDEX 2  
☎ : **04.99.61.22.00**

## **NANCY-LORRAINE**

54280 CHAMPENOUX  
☎ : **03.83.39.40.41**

## **NORD-PICARDIE-CHAMPAGNE**

2 CHAUSSÉE BRUNEHAUT  
ESTRÉES MONS – BP 50136  
80203 PERONNE CEDEX  
☎ : **03.22.85.75.00**

## **POITOU-CHARENTES**

LE CHÊNE – RD 150 – CS80006  
86600 LUSIGNAN  
☎ : **05.49.55.60.00**

## **PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

SITE D'AVIGNON  
DOMAINE SAINT-PAUL - SITE AGROPARC  
84914 AVIGNON CEDEX 09  
☎ : **04.32.72.20.00**

SITE DE SOPHIA ANTIPOLIS  
400 ROUTE DES CHAPPES  
BP 167

06903 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX  
☎ : **04.92.38.64.00**

## **RENNES BRETAGNE-NORMANDIE**

DOMAINE DE LA MOTTE - BP 35327  
35653 LE RHEU CEDEX  
☎ : **02.23.48.51.00**

## **TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES**

24 CHEMIN DE BORDE-ROUGE –  
AUZEVILLE  
CS 52627  
31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX  
☎ : **05.61.28.50.28**

## **VAL DE LOIRE**

SITE D'ORLEANS  
2163 AVENUE DE LA POMME DE PIN  
CS 40001 ARDON  
45075 ORLEANS CEDEX 2  
☎ : **02.38.41.78.00**

## **SITE DE TOURS**

37380 NOUZILLY  
☎ : **02.47.42.77.00**

## **VERSAILLES-GRIGNON**

RD 10 - ROUTE DE SAINT-CYR  
78026 VERSAILLES CEDEX  
☎ : **01.30.83.30.00**